

Présents :

M. J-M. DELPIRE, Bourgmestre-Président.

MM. B. BERLEMONT, A. DESCARTES, Ch. COROUGE et Mme B. LEPAGE, Echevins.

M. Ph. BURNET, Mme J. BAUSSART-PUTSEYS, MM. A. DEMARTIN, O. BAUVIR, J. SANGLIER, G. DUCOFFRE, J. THOMAS, Mmes N. VISCARDY-SOUMOY, M. WARNON-DECHAMPS, MM. A. MAROTTE, J. ALBERT, Mme L. BROGNIEZ, MM. V. LAUREYS et Cl. SCHOONJANS, Mme V. TICHON, Conseillers.

M. D. DABOMPRES, Directeur Général.

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

OBJET 1 : [Approbation du devis forestier SN/723/4/2017.](#)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Vu que le Directeur Financier, après avoir été consulté, n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Vu le devis forestier n° SN/723/4/2017 du 14 novembre 2017, établi par Monsieur LEMAIRE, Chef du Cantonement des Eaux et Forêts de Philippeville, relatif aux travaux forestiers à effectuer dans les bois communaux durant l'année 2016 ;

Attendu que le montant de ce devis s'élève à 8.917,65 euros T.V.A.C ;

Considérant que cette somme est prévue au Budget 2017, Article 640/124/06 ;

Considérant que ce dernier est totalement à charge de la Ville ;

Sur proposition de Monsieur A. DESCARTES, Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le devis forestier n° SN/723/4/2017.

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 640/124/06.

Article 3 : De transmettre la présente délibération en triple exemplaire accompagnée du devis à Monsieur LEMAIRE - Ingénieur principal et chef de cantonnement ainsi qu'au Directeur Financier.

OBJET 2 : Approbation d'un règlement communal relatif à l'exercice des activités foraines.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE, Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

1° Lieu : Philippeville – Place d'Armes

Période : le 1^{er} dimanche du mois de mai

Plan des emplacements : Le Conseil Communal donne compétence au Collège Communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège Communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° et 2° ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine ; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité et ce au moins 1 mois avant le début de chaque fête.

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines ;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués ;

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué ou le fonctionnaire délégué en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales ou dans le bulletin d'information communal ou sur le site internet communal.

[L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
- 2° les spécifications techniques utiles ;
- 3° la situation de l'emplacement ;
- 4° le mode et la durée d'attribution ;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance ou dans le présent règlement, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué ou le fonctionnaire délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;

- f) s'il y a lieu, l'expérience utile ;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué ou le fonctionnaire délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

- 1° la situation de l'emplacement ;
- 2° ses modalités d'attribution ;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 6° le numéro d'entreprise ;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans le mois précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- 1° le Bourgmestre ou l'Echevin délégué ou le fonctionnaire délégué consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;

3° le Bourgmestre ou l'Echevin délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans ; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le mois suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le mois suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins un mois avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre [OU] à l'Echevin délégué. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;

- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renom prend effet le mois suivant la notification de l'incapacité ;

- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne respecte pas son contrat ou le présent règlement ou encore si il décide sans raison valable de ne pas participer à une fête foraine.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre ou l'Echevin délégué a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Les demandes doivent être adressées au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué accompagnées des documents repris l'article 3 du présent règlement.

Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le Bourgmestre ou l'Echevin délégué souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 17 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Art. 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Le Conseil Communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

OBJET 3 : Vente d'une parcelle communale à Vodecée, cadastrée section B 35/09 - Décision de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Vu que le Directeur Financier, après avoir été consulté, n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Considérant que la commune de Philippeville est propriétaire de la parcelle sise à Vodecée, cadastrée section B n°35/09 ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur PARMENTIER, Géomètre-Expert, définissant la superficie de cette partie de parcelle à 02 ares 60 ca et la valeur de l'ensemble à sept mille huit cents euros (7.800 €) ;

Considérant que celle-ci jouxte la parcelle cadastrée section B n°35/05C, reprise au cadastre en nature de maison, appartenant actuellement à Monsieur Gaëtan PIRET et Madame Laetitia JACQUEMYN ;

Que dans les faits, la parcelle communale est le jardin de cette maison ;

Considérant que lors de la vente de cette maison, l'ancienne propriétaire s'est engagée à régulariser cette situation et à supporter les frais liés à cet achat ;

Considérant que cette dernière a marqué son accord sur le prix estimé ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE, Echevine du Patrimoine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Du principe en vendre de gré à gré, la parcelle communale sise à Vodecée, cadastrée section B n°35/09 d'une superficie de 02 ares 60 ca en faveur de Monsieur Gaëtan PIRET et Madame Laetitia JACQUEMYN domiciliés Rue du Vivier 11 à 5600 VODECEE

Article 2 : D'imputer la recette à l'article 124/761-51.

Article 3 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au demandeur ainsi qu'au Directeur Financier.

OBJET 4 : Mise en location de la salle de gym de l'école de Villers-Le-Gambon en faveur de l'ASBL Libr'Energie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Vu que le Directeur Financier, après avoir été consulté, n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Considérant que la Ville de Philippeville est propriétaire du bâtiment sis à Villers-le-Gambon, rue de Franchimont, 5 ;

Vu la demande de Madame BOZET, représentant l'asbl Libr'Energie, pour renouveler la convention d'occupation, par laquelle la Ville de Philippeville lui met à disposition la salle de Gym de l'école de Villers-le-Gambon les mardis de 19h à 21h (hormis pendant les vacances scolaires) ;

Considérant que celle-ci sollicite l'autorisation de la Ville pour occuper les locaux tous les mardis de 18h30 à 21h30 ;

Considérant que le Directeur de l'Ecole a été interrogé sur cette modification et qu'il n'y voit aucun inconvénient ;

Vu la convention d'occupation ci-annexée ;

Considérant que celle-ci est consentie du 05 septembre 2017 au 19 juin 2018 moyennant le paiement d'une redevance de 12 euros par soirée ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE, Echevine du Patrimoine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De procéder à la location de la salle de gym de l'école de Villers-le-Gambon sise rue de Franchimont, 5 en faveur de l'asbl. Libr'Energie, du 05 septembre 2017 au 19 juin 2018 moyennant une redevance 12 euros par soirée, toutes charges comprises (électricité, chauffage et nettoyage).

Article 2 : D'approuver la convention d'occupation ci-annexée.

Article 3 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier ainsi qu'à l'asbl Libr'Energie.

OBJET 5 : Approbation du plan d'entérinement des limites du chemin N°3 et du sentier N°52 à Neuville.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêts communal ;

Vu le Décret du 06 février 2014 entré en vigueur le 01 avril 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu le plan réalisé par Monsieur Pierre PARMENTIER – Géomètre-Expert - tendant à entériner les limites du chemin n°3 (Place de Neuville) et du sentier n°52, suivant l'état actuel des lieux à Neuville ;

Considérant que celui-ci a été visé par le Commissaire-voyer – Monsieur Pierre MAKHLOUFI, en date du 23 février 2017 ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à cette modification, conformes à l'article 11 dudit Décret :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une publication dans un journal francophone, dans le journal « Le Messager » du 28 mars 2017 ;

Considérant que le Conseil Communal doit prendre connaissance des remarques émises durant l'enquête publique réalisée du 10/03/2017 au 11/04/2017, dans les quinze jours à dater de sa clôture ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise lors de l'enquête ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 10/03/2017 au 11/04/2017.

Article 2 : D'approuver le plan réalisé par Monsieur Pierre PARMENTIER - Géomètre-Expert) tendant à entériner les limites du chemin n°3 (Place de Neuville) et du sentier n°52, suivant l'état actuel des lieux à Neuville.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux propriétaires riverains, au Service Technique Provincial ainsi qu' au Ministre en charge au Gouvernement Wallon.

Article 4 : D'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation durant quinze jours.

OBJET 6 : Approbation du plan de modification de voirie tendant à la suppression du sentier communal, anciennement vicinal, n°33 à Sautour.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêts communal ;

Vu le Décret du 06 février 2014 entré en vigueur le 01 avril 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu le plan de modification de voirie, réalisé par Monsieur Pierre PARMENTIER – Géomètre-Expert - et déposé par Monsieur Geoffrey PEMERS, tendant à la suppression du sentier communal, anciennement vicinal, n°33 à Sautour ;

Considérant que celui-ci a été visé par le Commissaire-voyer – Monsieur Pierre MAKHLOUFI, en date du 08 mars 2017 ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à cette modification, conformes à l'article 11 dudit Décret :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une publication dans un journal francophone, dans le journal « Le Messager » du 28 mars 2017 ;

Considérant que le Conseil Communal doit prendre connaissance des remarques émises durant l'enquête publique réalisée du 10/03/2017 au 11/04/2017, dans les quinze jours à dater de sa clôture ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise lors de l'enquête ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 10/03/2017 au 11/04/2017.

Article 2 : D'approuver le plan de modification de voirie, réalisé par Monsieur Pierre PARMENTIER - Géomètre-Expert - tendant à la suppression du sentier communal, anciennement vicinal, n°33 à SAUTOUR.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux demandeurs, à savoir Monsieur Geoffrey PEMERS, aux propriétaires riverains, au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement Wallon.

Article 4 : D'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation durant quinze jours.

OBJET 7 : Achat de mobilier pour les classes primaires et maternelles - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet : L'ACHAT DE MOBILIER POUR LES CLASSES MATERNELLES ET PRIMAIRES” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500,00 €, TVA comprise pour les classes maternelles et 2.500,00 € pour les classes primaires ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 721/741/51 pour les maternelles et 722/741-51 pour les primaires ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas exigé ;

Sur proposition de Monsieur Ch. COROUGE, Echevin de l'enseignement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le montant total estimé à 5.000,00 €, TVA comprise du marché “ACHAT DE MOBILIER POUR LES CLASSES MATERNELLES ET PRIMAIRES”.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 721/741-51 et 722/741-51.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 8 : Maisons de village - Adoption et modification de la convention.

Vu le décret de la Région Wallonne du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 octobre 2013 adoptant, à titre définitif, le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les objectifs du Plan de Cohésion Sociale c'est-à-dire le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Vu l'axe quatre de ce même Plan de Cohésion Sociale ;

Vu les six conventions de mise à disposition de bâtiments communaux à usage de maisons de village ;

Vu la nécessité d'adapter ces conventions à l'évolution des dynamiques villageoises ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver les modifications de ces conventions par avenant ;

Sur proposition du Collège, après en avoir délibéré ;

Entendu l'intervention de Monsieur le Conseiller V. LAUREYS :

Ce n'est pas très clair la manière dont on doit réserver les maisons de village ou le parc de la vignette. Il faudrait reprendre le tarif sur ces conventions. On devrait uniformiser toutes les conventions et établir un formulaire de réservation.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le modèle de convention lui soumis.

Article 2 : De charger le Collège Communal de lui présenter les projets d'avenants aux conventions actuellement en vigueur avec les différentes maisons de village.

OBJET 9 : Achat de deux bacs de rétention pour produits dangereux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N° 20170016 pour le marché "ACHAT DE DEUX BACS DE RETENTION POUR PRODUITS DANGEREUX" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/723-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas exigé ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le montant estimé du marché "ACHAT DE DEUX BACS DE RETENTION POUR PRODUITS DANGEREUX" qui s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/723-60.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET10 : Achat d'une remorque pour le service forestier - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N° 20170032 pour le marché "ACHAT REMORQUE FORESTIERS" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 640/743-51 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas exigé ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 20170032 et le montant estimé du marché "ACHAT REMORQUE FORESTIERS", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 640/743-51.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 11 : Achat d'une trémie d'épandage - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-189 relatif au marché "Achat d'une trémie d'épandage" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.710,74 € hors TVA ou 42.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/745-98 (n° de projet 20170028) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 mars 2017, un avis de légalité N° 05/2017 favorable a été accordé par le Directeur Financier le 14 mars 2017 ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-189 et le montant estimé du marché "Achat d'une trémie d'épandage", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.710,74 € hors TVA ou 42.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/745-98 (n° de projet 20170028).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 12 : Achat d'une camionnette tri-benne simple cabine - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-194 relatif au marché "Achat d'une camionnette tri-benne simple cabine" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170021) ;

Considérant qu'une demande N° 07/2017 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 mars 2017, un avis de légalité N° 07/2017 favorable a été accordé par le Directeur Financier le 21 mars 2017 ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-194 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette tri-benne simple cabine", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170021).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 13 : Achat d'une balayeuse de voirie - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-195 relatif au marché "Achat d'une balayeuse de voirie" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 170.000,00 € hors TVA ou 205.700,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-53 (n° de projet 20170023) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier est exigé, le Directeur Financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 mars 2017, un avis de légalité N°08/2017 favorable a été accordé par le Directeur Financier le 21 mars 2017 ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

Question de Monsieur le Conseiller J. SANGLIER

Est-ce que cet achat va avoir une incidence sur le nombre d'ouvriers?

Réponse de Monsieur l'Echevin B. BERLEMONT

Comme nous ne pouvons plus utiliser de produits phyto, cet achat ne sera pas du luxe pour entretenir l'ensemble de nos voiries. Nous allons pouvoir être plus rapide pour suivre la croissance de la végétation.

Intervention de Monsieur le Président du CPAS A. DEMARTIN

"J'espère que cet achat apportera une évolution substantielle quant à l'entretien et le nettoyage de l'entité.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-195 et le montant estimé du marché "Achat d'une balayeuse de voirie", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 170.000,00 € hors TVA ou 205.700,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-53 (n° de projet 20170023).

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 14 : Achat d'outillage pour le service forestier - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N° 2017-185 pour le marché "Achat d'outillage pour le service forestier" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 640/744-51 (n° de projet 20170033) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas exigé ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2017-185 et le montant estimé du marché "Achat d'outillage pour le service forestier", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 640/744-51 (n° de projet 20170033).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 15 : Achat de deux portes sectionnelles - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N° 2017-179 pour le marché "Achat de 2 portes sectionnelles" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/723-60 (n° de projet 20170017) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas exigé ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2017-179 et le montant estimé du marché "Achat de 2 portes sectionnelles", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/723-60 (n° de projet 20170017).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 16 : Achat de podiums pour le chapiteau - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N° 2017-186 pour le marché "Achat de podiums pour chapiteaux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76303/744-51 (n° de projet 20170038) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas exigé ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2017-186 et le montant estimé du marché "Achat de podiums pour chapiteaux", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76303/744-51 (n° de projet 20170038).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 17 : Remplacement d'un châssis à la bibliothèque - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA en dépassant pas le seuil de 8.500 € ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l' Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établi les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures notamment l'article 5, §4 ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N°2017-187 pour le marché "Remplacement d'un châssis de la bibliothèque";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 767/723-60 n° de projet 20170041) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas exigé ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le montant estimé du marché "Remplacement d'un châssis de la bibliothèque", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 767/723-60 (n° de projet 20170041).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 18 : Achat d'outillage pour le service voirie et bâtiment - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N° 2017-184 pour le marché "Achat d'outillage service voiries & service bâtiments" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170024) et 421/744-51 (n° de projet 20170025) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas exigé ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2017-184 et le montant estimé du marché "Achat d'outillage service voiries & service bâtiments", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170024) et 421/744-51 (n° de projet 20170025).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 19 : Aménagement de la Place d'Armes - Désignation du bureau d'études INASEP -Mission complète - Travaux de réfection de la voirie.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet et un coordinateur sécurité – santé (Phase projet et réalisation) pour l'établissement du cahier spécial des charges relatif aux travaux de réfection de la voirie de la Place d'Armes ;

Considérant la convention d'affiliation permettant l'application de la relation "inhouse" et justifiant l'exception de recours à un marché public de services approuvé au Conseil Communal du 28 décembre 2015 ;

Considérant le contrat proposé par le bureau d'études INASEP ;

Considérant que, la dépense pour les travaux est estimée par le bureau d'études "INASEP" à 492.000 € hors TVA ou 595.320,00 € 21 % TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20170018) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 avril 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le 21 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

Intervention de Monsieur le Conseiller Ph. BURNET

Je suppose que l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges en temps opportun. Par rapport au financement quel sera la proportion du subside ?

Intervention de Monsieur l'Echevin B. BERLEMONT

"Ce sera 50/50. Nous attendons que le Ministre approuve le PIC. La place sera refaite soit cette année, soit l'année prochaine avec ou sans subside".

Intervention de Monsieur le Conseiller V. LAUREYS

"600.000 € pour remettre du béton, nous pensons que c'est cher. Il faudrait repenser d'une manière globale cet aménagement. Il aura fallu attendre 3 ans pour remettre 100 m de béton.

Intervention de Monsieur l'Echevin B. BERLEMONT

Notre intention est de ne plus faire passer le bus sur la place.

DECIDE par 20 voix et 1 abstention (ECOLO)

Article 1 : De passer contrat avec l'INASEP pour l'établissement du cahier spécial des charges et de la coordination sécurité-santé relatif aux travaux de réfection de la voirie de la Place d'Armes.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20170018).

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 20 : Achat de matériel informatique - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 767/742-53 (n° de projet 20170042) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas exigé ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 767/742-53 (n° de projet 20170042).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 21 : Achat d'un container de 30 m3 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N° 2017-188 pour le marché "Achat d'un container de 30 m³" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170027) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas exigé ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2017-188 et le montant estimé du marché "Achat d'un conteneur de 30 m³", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170027).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 22 : Achat d'une nacelle élévatrice chenillée - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-190 relatif au marché "Achat d'une nacelle élévatrice chenillée - 20 m" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.074,38 € hors TVA ou 86.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-53 (n° de projet 20170022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 mars 2017, un avis de légalité N°06/2017 favorable a été accordé par le Directeur Financier le 16 mars 2017 ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-190 et le montant estimé du marché "Achat d'une nacelle élévatrice chenillée - 20 m", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.074,38 € hors TVA ou 86.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-53 (n° de projet 20170022).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 23 : Approbation du PV du 16 mars 2017 (si la séance s'écoule sans observation , le PV est considéré comme approuvé).

Monsieur le Conseiller Ph. BURNET s'étonne de ne pas avoir obtenu les renseignements relatifs au Mobiphil.

Approuvé à l'unanimité

Communication de Monsieur l'Echevin Ch. COROUGE

"Je vous informe que nous n'avons pas été sélectionné dans le cadre de l'opération Commune zéro déchet.
Un deuxième appel à projet sera réalisé et j'ai été informé que nous pourrions être sélectionné".

Communication de Monsieur le Président J-M. DELPIRE

"Je vous informe que nous devons approuver les modifications du plan de secteur concernant les PCA des quatre bras et des baraques avant le mois de juin".

"Par rapport au terrain synthétique pour le club de football de Philippeville, la volonté du Collège est que ce dossier aboutisse".

Intervention de Monsieur le Conseiller Ph. BURNET

"Il y a des rumeurs qui laissent penser qu'une dépollution devrait être effectuée sur le terrain de football".

Réponse de Monsieur l'Echevin B. BERLEMONT

"Effectivement, il y a un suppléant + de 300.000 € pour dépolluer mais INASEP étudie la possibilité de réduire les coûts à 50.000 €".

La séance est clôturée à 21h30.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

D. DABOMPRES

J-M. DELPIRE

PV approuvé le :
